



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Barthélémy JEANROCH
Directeur du centre commercial B'EST
61, Avenue Saint-Jean
57450 Farébersviller

Par courrier recommandé avec AR n°1A 171 141 9987 2

Paris, le 30 juin 2021

OBJET : La publicité illégale du Centre commercial B'EST en faveur de la vaccination

Monsieur,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 70.000 adhérents, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de la Covid-19.

L'Association REACTION 19 a été informée par ses adhérents que vous aviez entamé une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19 de la manière suivante :



) Facebook

<https://www.facebook.com/centrecommercialbest/photos/a.16009...>



VACCINATION SANS RENDEZ-VOUS* DANS VOTRE CENTRE COMMERCIAL B'EST EN PLACE CENTRALE



SAMEDI 26 JUIN
MERCREDI 30 JUIN
SAMEDI 3 JUILLET
9H - 19H
DIMANCHE 4 JUILLET
10H - 19H
PFIZER BIONTECH

*Les 12-17 ans sont obligatoirement accompagnés par un adulte. Si un parent est absent, l'autre parent doit attester sur l'honneur du consentement à la vaccination de l'enfant. Si les deux parents sont absents, l'accompagnant adulte devra disposer obligatoirement du consentement des deux parents.
ORGANISÉES PAR SOS SANTÉ SAINT-AVOLD SOUS L'ÉGIDE DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE ET DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.



Centre commercial B'EST
23 juin, 11:00

[Centre de vaccination] Les 26, 30 juin et les 3 et 4 juillet, faites-vous vacciner gratuitement et sans RDV dans votre centre commercial B'EST à Farébersviller !



Stuart Litel et 409 autres personnes

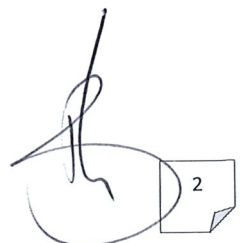
381 commentaires 250 partages

J'aime

Commenter

Partager

Les plus pertinents





Ainsi, le Centre commercial B'EST incite les habitants de la Moselle à se faire vacciner, et ce, « sous l'égide de la Préfecture de la Moselle et de l'Agence régionale de santé ».

Cette campagne de communication relative au « vaccin » Pfizer/BioNTech, constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament.

En premier lieu, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

Selon les articles L.5122-6 à L.5122-8 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, le « vaccin » Pfizer/BioNTech remboursé par la Sécurité sociale, ne rentre pas dans cette catégorie de médicament.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, le « vaccin » Pfizer/BioNTech dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constitue en réalité une thérapie génique, ne fait pas partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité du « vaccin » Pfizer/BioNTech auprès du grand public est illégale.





Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur le « vaccin » Pfizer/BioNTech n'est apportée sur l'affiche publicitaire diffusée par le Centre commercial B'EST et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

Cette campagne publicitaire incitant à la vaccination est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

Dès lors, elle est susceptible de faire l'objet des sanctions énoncées aux articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier de mise en demeure, que vous avez mis fin à cette campagne.

A défaut de cessation de cette campagne illégale dans les 48 heures, nous chargerons nos avocats de mettre en œuvre toutes voies de droit, tant civiles que pénales, pour faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Nous transmettons une copie de la présente au Procureur de la République de Metz.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



Association Loi 1901 – Agrément n°W75126495 **N° P. W751256495**

68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

<https://reaction19.fr>